

ROËZÉ SUR SARTHE

ARRETE DE VOIRIE

68-2024

**Création d'une place provisoire de stationnement
réservée aux personnes handicapées**

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 modifié, et du 26 juillet 1974, relatifs à la signalisation routière,
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2018-30 en date du 11 avril 2018 approuvant le PAVE (Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics),
- Considérant la nécessité de mettre aux normes la voirie et l'espace public pour les personnes en situation de handicap,
- Considérant que pendant la durée des travaux de la place Isaac de la Roche, il convient de modifier la circulation à ses abords pour des mesures de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite munies d'une « carte mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour personnes handicapée », est définie suivant le plan en annexe.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet du **Lundi 03 juin 2024 au vendredi 05 juillet 2024** après la mise en place de la signalisation;

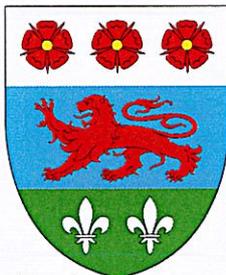
ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les emplacements des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite munies d'une « carte mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour personnes handicapée », sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : A l'exception du véhicule mentionné à l'article 1, tout véhicule en infraction à l'article 1 du présent arrêté sera considéré en stationnement très gênant au titre des articles R.417-11 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une contravention de quatrième classe en application de l'article R.417-11 du Code de la Route et lorsque le contrevenant refuse de faire cesser le stationnement très gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr



ROËZÉ SUR SARTHE

ARTICLE 7 : Le Maire ou son représentant et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

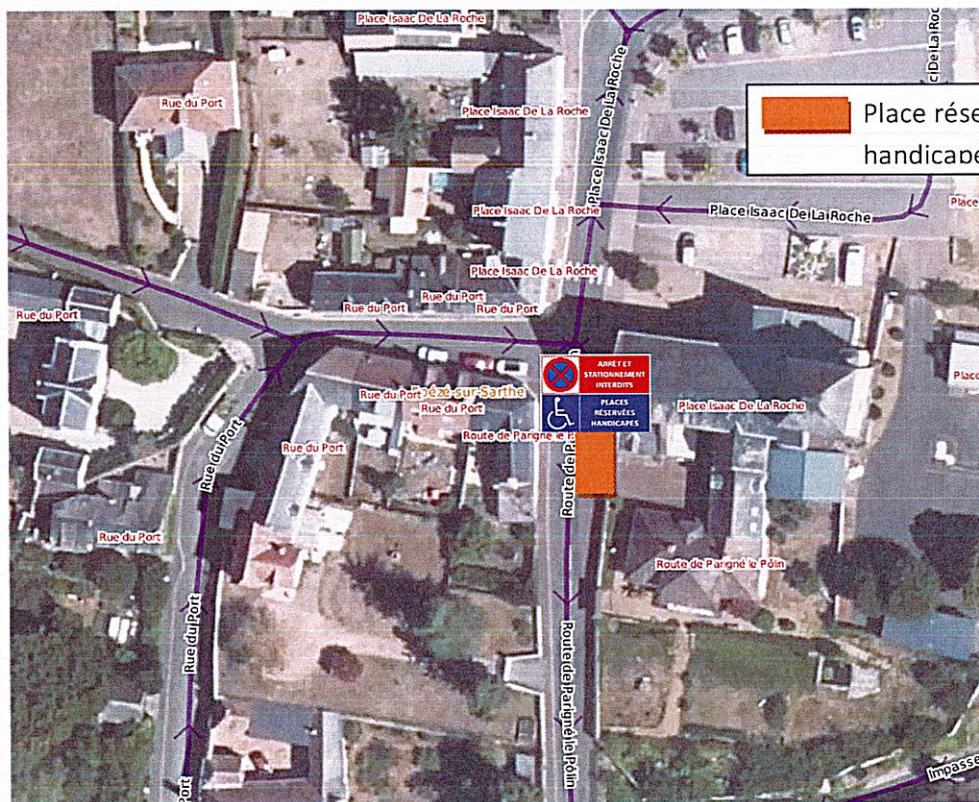
Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, 03 juin 2024
Madame le Maire



Catherine TAUREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

Acte publié et Affiché le : 03/06/2024
Acte Diffusé à : Gendarmerie nationale – brigade de la Suze



Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr